 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  POST TENEBRAS LUX	DT - DIC		<b><u>DIRECTIVE</u></b> <b><u>METIER</u></b>		Cf. RChant
	<b>Inspection de la construction et des chantiers</b>		Numéro : M3		
			Version : 1.1		
<b>Concerne : Permis machiniste – exemption de l'obligation d'être titulaire d'un permis</b>					
<b>Destinataires :</b>			ICC et externes		
<b>Copie à :</b>					
<b>Émetteur :</b>			Nicolas Ungaro		
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>17.05.2023</b>	<b>Révisée le :</b>	<b>12.06.2024</b>	<b>Modifiée le :</b>	

Usage exclusif au service : oui  non

### Objectifs :

Cette directive a pour but de préciser quel corps de métier, dans des cas particuliers, peut être exempté de l'obligation d'être au bénéfice d'un permis d'engins de chantier, tel que défini à l'article 233 RChant.

### Bases légales :

Règlement sur les chantiers L 5 05.03 (RChant)

Art. 233 *Permis*

<sup>1</sup> La conduite des engins à moteur suivants est subordonnée à la possession d'un permis :

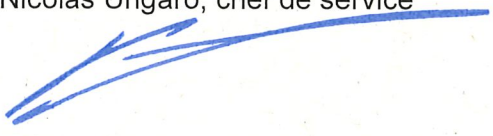
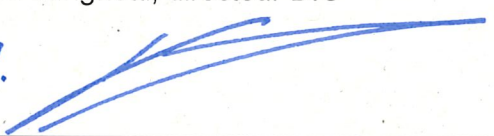
- a) engins divers :  
 élévateurs de tous genres avec moteur notamment nacelles élévatrices,  
 bétonnières de plus de 180 litres avec treuil,  
 grues de camion (grues de déchargement),  
 ascenseurs provisoires,  
 treuils et monte-charge,  
 engins de compactage, notamment rouleaux compresseurs de plus de 2 tonnes avec siège de conduite,  
 chariots à moteurs d'une contenance d'un demi-mètre cube et plus, notamment dumpers et brouettes à chenilles (chenillard);
- b) engins de terrassement :  
 chargeuses-pelleteuses hydrauliques,  
 niveleuses et racleuses,  
 excavateurs et chargeurs à godets,  
 pelles à câble;
- c) engins de levage :  
 grues lourdes (charge nominale au crochet de la grue de 1 000 kg au moins ou moment de la charge de 40 000 Nm au moins),  
 camions-grues.

<sup>2</sup>La conduite de camions de chantier ne peut être confiée qu'aux porteurs du permis de conduire correspondant selon la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958.

**Décision :**

Dans le cadre d'un chantier, nous exemptons de l'obligation d'être titulaire d'un permis les transporteurs procédant aux chargements et déchargements de machines de chantiers, et uniquement lors de ces manœuvres, de l'ensemble des machines de chantiers citées dans l'article 233 RChant, à l'instar du règlement cantonal neuchâtelois qui prévoit également cette clause.

Nous considérons que ces personnes ne font pas partie d'un chantier en qualité d'ouvriers intégrés aux différentes activités de la construction.

<b>Rappel cadre légal :</b>	
Emetteur Nicolas Ungaro, chef de service 	date 20.08. Valideur Roland Minghetti, directeur DIC P.O. 
Validé par service juridique le :	